CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.891 du 30 décembre 1998

A.61.492/VIII-1037
(anciennement VI-12.221)

En cause : **DESCHAMPS** Hubert,

ayant élu domicile chez
Me Pierre TACHENION, avocat,
rue du Onze Novembre 14
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Philippe FRAIPONT, avocat,
rue Charles Morren 4
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 1994 par Hubert DESCHAMPS qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement wallon du 24 mars 1994 portant promotion de Christian PAULUS au grade d'ingénieur industriel-directeur à "un emploi du cadre du personnel transféré du Fonds des routes, correspondant à l'emploi du même grade bloqué à la direction technique des marchés (D 431) de la division des marchés, des services techniques et des éditions de la direction générale des services techniques";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 13 novembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LOUIS, loco Me TACHENION, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me FRAIPONT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. LOMBAERT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 2 décembre 1993, le gouvernement wallon décide de déclarer vacant, au ministère de l'équipement et des transports, direction générale des services techniques, division des marchés, des services techniques et des éditions, un emploi de rang 13 pour le personnel transféré du Fonds des routes, et qu'il y sera pourvu par promotion par avancement de grade.

2. Plusieurs fonctionnaires, dont le requérant et Christian PAULUS, se portent candidats.

3. Le conseil de direction du ministère de l'équipement et des transports se réunit le 11 février 1994 aux fins d'examiner les vingt-quatre candidatures à l'emploi vacant. Après avoir décrit la fonction à attribuer, R. LOOR propose de classer à la première place R. BORENSZTEJN, Ch. PAULUS à la deuxième place et ensuite tous les autres candidats par ordre d'ancienneté. Quant à lui, J. DIEZ propose de classer Ch. PAULUS à la première place et R. BORENSZTEJN à la deuxième place ou éventuellement de classer ces deux candidats ex aequo à la première place.

4. Le conseil de direction décide de retenir dans un premier groupe R. BORENSZTEJN, Th. MAISON et Ch. PAULUS "qui, outre une expérience administrative étendue, font preuve d'aptitudes étendues dans la gestion des marchés publics de par leur pratique de tels marchés dans des domaines diversifiés". Il estime que "les autres candidats ne présentent pas des compétences et aptitudes comparables à celles des candidats précités".

Après une interruption de séance, R. LOOR propose de classer R. BORENSZTEJN à la première place, Ch. PAULUS à la deuxième place, Th. MAISON à la troisième, et ensuite les autres candidats par ordre d'ancienneté. Cette proposition est adoptée à l'unanimité par le conseil de direction. Le requérant figure à la quatrième place.

5. Le 23 février 1994, le requérant introduit une réclamation contre la proposition. Le 4 mars 1994, le conseil de direction considère que les arguments du requérant ne constituent pas des éléments nouveaux susceptibles de justifier une modification du classement initial.

6. Par arrêté du gouvernement wallon du 24 mars 1994, Christian PAULUS est promu au grade d'ingénieur industriel-directeur avec effet au 1er février 1994;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation "des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'égalité à la fonction publique et du principe de motivation obligatoire des actes de l'autorité"; qu'en une première branche, il soutient qu'il n'est pas possible de déterminer la raison pour laquelle Christian PAULUS lui a été préféré, qu'il n'est pas établi que leurs titres et mérites respectifs ont été comparés "d'une façon égale", qu' "aucun élément ne permet d'avoir connaissance de la raison pour laquelle Christian PAULUS (lui) a été préféré et l'ordre du classement établi par le conseil de direction modifié par rapport à la situation antérieure" et que "l'exercice de fonction supérieure pendant une durée déterminée avant l'annulation de la nomination de Monsieur PAULUS ne justifie nullement que celui-ci soit considéré comme ayant une priorité pour l'attribution de cet emploi";

Considérant que c'est en vain que le requérant se fonde sur le classement établi par le conseil de direction le 20 septembre 1991 pour l'attribution d'un emploi d'ingénieur industriel - directeur vacant à la direction générale des services techniques - division des marchés, des services techniques et des éditions - direction technique des marchés, classement au terme duquel le requérant était deuxième et Christian PAULUS dixième; qu'en effet, le même jour, le conseil de direction avait classé celui-ci premier et le requérant dix-neuvième pour l'attribution d'un autre emploi du rang 13; que, surtout, l'arrêt nº 44.614 du 20 octobre 1993 constate que ces classements avaient été établis sans que le conseil de direction ait "réellement" comparé les titres et mérites des candidats et émis sur ceux-ci un avis motivé; que, dans ces circonstances, ces classements ne peuvent être

considérés comme des éléments pouvant être légalement pris en compte;

Considérant qu'ainsi que le Conseil d'Etat l'a jugé à plusieurs reprises, une comparaison de chacun des candidats par rapport aux autres est impraticable lorsque ceux-ci sont nombreux, ce qui était le cas en l'espèce; qu'en une telle circonstance, il est admis que le conseil de direction satisfait à l'obligation de motiver lorsque, après avoir énoncé les motifs pour lesquels il retenait les candidats qu'il estimait les plus aptes, il se limite à proposer les autres selon un autre critère, tel celui de l'ancienneté; qu'il a été jugé qu'en pareil cas, le conseil de direction pouvait se contenter de faire valoir que la valeur, les mérites et les aptitudes des autres postulants ne permettent pas de mettre leur candidature en évidence autrement que par leur classement à l'ancienneté, sans examiner autrement leur candidature;

Considérant, en l'espèce, que Ch. PAULUS et R. BORENSZTEJN ont d'emblée été distingués des autres candidats par deux membres du conseil de direction; que celui-ci a ensuite décidé de les retenir avec Th. MAISON dans un premier groupe, les autres candidats ne justifiant pas, à son estime, d'aptitudes comparables; qu'il a énoncé les motifs de son choix; que ceux-ci ne sont pas critiqués en tant que tels par le requérant de sorte qu'il ne saurait être affirmé qu'ils seraient entachés d'une erreur manifeste d'appréciation; qu'enfin, il n'apparaît pas du dossier qu'une quelconque priorité aurait été accordée à Christian PAULUS; qu'en sa première branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats afin que soit poursuivie l'instruction des deux autres branches du moyen,

D E C I D E :

Article 1er.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente décembre 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. J.-Cl. GEUS.